



COMMUNE DE SAINT-MOLF

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL du 27/04/2026

affiché en mairie et mis en ligne sur mairie-saint-molf.fr le 28/04/2026

Le vingt-sept avril deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Stéphane PERRARD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 25

Présents : 19 Stéphane PERRARD, Astrid DE LA ROCHEBROCHARD, Ludovic FLOHIC, Valérie PERRARD, Marc BREHAT, Marie-Céline MARTIN, Emmanuel BASLE, Eléna SERRANO VUILLERMINAZ, Thierry LEGAL, Sarah FLOHIC, Aurore AUDOUIN, Virginie BLAFFA LECORRE, Jean-Paul BROSEAU, Sophie REY-DORENE, Alban HAUMONT, Gwénaél MAHE, Pascale GAY, Denis LAPADU-HARGUES, Jean-Philippe VISSE

Représentés : 4 Alain PERENNES a donné pouvoir à Marc BREHAT, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSEAU, Isabelle SAUVAGEOT a donné pouvoir à Aurore AUDOUIN, Corinne LEPELTIER a donné pouvoir à Pascale GAY

Secrétaire de séance : Thierry LEGAL

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 mars 2026 à l'unanimité.

N° de la délibération	Intitulé	Vote
2026-28	Règlement intérieur du Conseil Municipal	approuvée
2026-29	Elections de la Commission d'Appel d'offres	approuvée
2026-30	Composition de la commission de contrôle des listes électorales	approuvée
2026-31	Composition de la commission communale des impôts directs – complément	approuvée
2026-32	Composition des commissions municipales – complément	approuvée
2026-33	Désignation des référents déontologues élus	approuvée
2026-34	Vote du compte financier unique 2025 – budget général	approuvée
2026-35	Affectation des résultats 2025 au budget primitif 2026 – budget général	approuvée
2026-36	Décision modificative de budget primitif 2026 – budget général	approuvée
2026-37	Création de postes et mise à jour du tableau des effectifs	approuvée
2026-38	Caisse d'allocations familiales : convention promeneur du net 2026-2030	approuvée

CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le vingt-sept avril deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 23 avril 2026, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Stéphane PERRARD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19 Stéphane PERRARD, Astrid DE LA ROCHEBROCHARD, Ludovic FLOHIC, Valérie PERRARD, Marc BREHAT, Marie-Céline MARTIN, Emmanuel BASLE, Eléna SERRANO VUILLERMINAZ, Thierry LEGAL, Sarah FLOHIC, Aurore AUDOUIN, Virginie BLAFFA LECORRE, Jean-Paul BROSEAU, Sophie REY-DORENE, Alban HAUMONT, Gwénaél MAHE, Pascale GAY, Denis LAPADU-HARGUES, Jean-Philippe VISSE

Représentés : 4 Alain PERENNES a donné pouvoir à Marc BREHAT, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSEAU, Isabelle SAUVAGEOT a donné pouvoir à Aurore AUDOUIN, Corinne LEPELTIER a donné pouvoir à Pascale GAY

Secrétaire de séance : Thierry LEGAL

Délibération n° 2026-28 du 27 avril 2026

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Deux règles générales sont applicables à tous les règlements intérieurs :

- Un règlement intérieur ne doit comporter que des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil.
- Ces mesures ne doivent pas porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement interne du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L. 2121-27-1).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- **VU** l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le règlement intérieur annexé à la présente délibération

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0

Votants : 23 → contre : 0 - pour : 23

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Stéphane PERRARD



Le secrétaire de séance,
Thierry LEGAL

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
30/04/2026 et
transmission à la
préfecture le
30/04/2026

Règlement intérieur du conseil municipal

adopté par délibération du 27 avril 2026
en application du code général des collectivités territoriales

Article 1^{er} : Fréquence des réunions

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations

La convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est transmise aux conseillers municipaux trois jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Elle est transmise de manière dématérialisée à l'adresse courriel fournie par chaque conseiller municipal.

Exceptionnellement, si un conseiller municipal en fait la demande expresse au maire, la convocation peut être adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse.

Chaque conseiller municipal accuse réception de la convocation en faisant part de sa présence ou de son absence, en renseignant le tableau en ligne dédié ou par réponse par tout moyen à l'expéditeur de la convocation.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Information du public

La date et l'ordre du jour de la réunion sont portés à la connaissance du public par affichage en mairie et par au moins l'un des moyens complémentaires suivants : agenda du site internet de la mairie, panneaux lumineux du bourg, presse locale.

Article 5 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Par exception, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal jusqu'à l'issue de l'élection du maire.

Le maire organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion en fonction des circonstances.

Le maire ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers, qui émargent, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des questions diverses.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil municipal.

Article 6 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque le quorum est atteint.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais aussi à l'occasion de l'examen de chaque question.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 7 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard au début de la réunion, par tout moyen permettant d'en attester l'authenticité. Un pouvoir peut toutefois être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de cette réunion.

Article 8 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil municipal nomme un secrétaire parmi ses membres.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 9 : Publicité des réunions

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements en nombre suffisant sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécifique est réservé aux représentants de la presse.

Article 10 : Réunion à huis clos

À la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 11 : Police des réunions

Le maire ou son remplaçant a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 12 : Déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Une modification de l'ordre des points soumis à délibération peut être proposée par le maire ou par un conseiller municipal. Cette proposition est soumise à l'approbation du conseil municipal, qui peut refuser.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller subdélégué compétent.

Article 13 : Débats ordinaires

Le maire donne la parole aux conseillers municipaux qui la demandent.

Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Un conseiller municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

Lorsqu'un conseiller municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Article 14 : Votes

Le mode habituel est le vote à main levée.

Les délibérations peuvent être votées à bulletin secret. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale ou lorsque la réglementation l'impose.

Le vote est constaté par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ne sont pas comptabilisés les abstentions et en cas de vote à bulletin secret, les bulletins nuls.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

Article 15 : L'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat de service public et de marché

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les notes explicatives et documents annexes sont mis à disposition des conseillers municipaux par voie dématérialisée.

En cas de difficulté d'accès aux dossiers, un conseiller municipal peut solliciter un envoi par courriel ou une mise à disposition sur support numérique ou papier en mairie.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 16 : Droit d'expression des élus

Tout conseiller municipal peut exposer en séance des questions orales sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, le maire ou l' élu en charge du dossier concerné y répond.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de consacrer un temps limité à chaque question ou de les traiter dans le cadre d'une réunion ultérieure du conseil.

Article 17 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires, de rencontre avec un agent communal ou intervention d'un conseiller municipal auprès des services communaux doit être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans les 15 jours suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale a besoin d'un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 18 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de la teneur des débats sous forme synthétique et non littérale.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par les conseillers municipaux, y compris lors du renouvellement des mandats.

Article 19 : Liste des délibérations examinées

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro et l'objet des délibérations et si elles ont été rejetées ou approuvées.

Article 20 : Les commissions municipales

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur domaine d'activités. Elles émettent des avis, elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

À la date de l'adoption du présent règlement, les commissions permanentes sont les suivantes :

- Services aux Familles
- Dynamisme Local et Vie Economique
- Ville Responsable et Sécurité
- Ressources et gestion du foncier bâti et non bâti

Le conseil municipal peut à tout moment décider de créer / supprimer / modifier une commission permanente ou de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le conseil municipal peut à tout moment décider d'ajouter ou de soustraire des membres.

Le maire préside de droit les commissions. Les commissions peuvent toutefois désigner un vice-président qui peut les convoquer et les présider.

Lors de la première réunion, chaque commission désigne un vice-président.

Plusieurs commissions peuvent se réunir concomitamment en commission mixte afin d'étudier des sujets concernant plusieurs thématiques.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Les membres des commissions peuvent être ponctuellement consultés par courriel lorsque leur réunion n'est pas possible (pour des raisons sanitaires, de délai, de disponibilités de salles, notamment).

Un compte rendu des commissions (réunion physique ou consultation dématérialisée) est mis à disposition de tous les conseillers municipaux par voie dématérialisée et/ ou est rapporté le cas échéant dans la note de synthèse du conseil municipal où les points sur lesquels un avis a été rendu seront délibérés.

Article 21 : Expression de la minorité

Lorsque des supports de communication présentant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers de la minorité (élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale).

Bulletin d'information générale

Le bulletin municipal « Le Mendulphin » comprend un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les conditions suivantes :

- 1 page réservée à l'expression de la minorité avec un maximum d'une demi-page par groupe, dans chacun des deux bulletins édités par an
- Les documents destinés à la publication sont remis au service communication à la date butoir fixée à tous les producteurs d'articles, dont chaque groupe est informé.
- Le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Site internet de la commune

- Une sous-rubrique est réservée à l'expression de la minorité dans la rubrique « communication municipale ».
- les documents destinés à la mise en ligne sont fournis d'un seul tenant, sous fichier pdf pouvant contenir textes et toutes illustrations, nommé au format année_mois_nom du groupe.

Article 22 : constitution de groupes d'élus

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe et à un seul.

Les groupes se constituent en remettant au maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures.

Chaque groupe désigne un président et le notifie au maire.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le vingt-sept avril deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 23 avril 2026, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Stéphane PERRARD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19 Stéphane PERRARD, Astrid DE LA ROCHEBROCHARD, Ludovic FLOHIC, Valérie PERRARD, Marc BREHAT, Marie-Céline MARTIN, Emmanuel BASLE, Eléna SERRANO VUILLERMINAZ, Thierry LEGAL, Sarah FLOHIC, Aurore AUDOUIN, Virginie BLAFFA LECORRE, Jean-Paul BROSSEAU, Sophie REY-DORENE, Alban HAUMONT, Gwénaél MAHE, Pascale GAY, Denis LAPADU-HARGUES, Jean-Philippe VISSE

Représentés : 4 Alain PERENNES a donné pouvoir à Marc BREHAT, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSSEAU, Isabelle SAUVAGEOT a donné pouvoir à Aurore AUDOUIN, Corinne LEPELTIER a donné pouvoir à Pascale GAY

Secrétaire de séance : Thierry LEGAL

Délibération n° 2026-29 du 27 avril 2026

ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O)

La CAO se réunit obligatoirement lors des marchés publics formalisés. La CAO commission choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

La CAO est saisie de tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 %. L'assemblée délibérante, qui statue sur le projet d'avenant, est préalablement informée de cet avis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** les dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- **VU** la proposition de M. le Maire de procéder à un vote à main levée pour une composition de la commission d'appel d'offres composée de 2 membres de la majorité et 1 membre de la minorité titulaires et suppléants,
- **VU** l'accord unanime de l'assemblée,
- **VU** les candidatures de

Sophie REY DORENE, Marc BREHAT, Pascale GAY (membres titulaires)

Marie Céline MARTIN, Ludovic FLOHIC, Jean-Philippe VISSE (membres suppléants)

Après en avoir délibéré,

- **DECLARE** membres de la de la commission d'appel d'offres à caractère permanent, avec M. le Maire, Président de droit

membres titulaires : Sophie REY DORENE, Marc BREHAT, Pascale GAY

membres suppléants : Marie Céline MARTIN, Ludovic FLOHIC, Jean-Philippe VISSE

- **DIT** que la commission d'appel d'offres pourra également se réunir pour les marchés à procédure adaptée (MAPA)

Présents ou représentés : **23** / Abstentions : 0

Votants : **23** → contre : 0 - **pour : 23**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Stéphane PERRARD



Le secrétaire de séance,
Thierry LEGAL

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
29/04/2026 et
transmission à la
préfecture le
29/04/2026



CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le vingt-sept avril deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 23 avril 2026, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Stéphane PERRARD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19 Stéphane PERRARD, Astrid DE LA ROCHEBROCHARD, Ludovic FLOHIC, Valérie PERRARD, Marc BREHAT, Marie-Céline MARTIN, Emmanuel BASLE, Eléna SERRANO VUILLERMINAZ, Thierry LEGAL, Sarah FLOHIC, Aurore AUDOUIN, Virginie BLAFFA LECORRE, Jean-Paul BROSSEAU, Sophie REY-DORENE, Alban HAUMONT, Gwénaél MAHE, Pascale GAY, Denis LAPADU-HARGUES, Jean-Philippe VISSE

Représentés : 4 Alain PERENNES a donné pouvoir à Marc BREHAT, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSSEAU, Isabelle SAUVAGEOT a donné pouvoir à Aurore AUDOUIN, Corinne LEPELTIER a donné pouvoir à Pascale GAY

Secrétaire de séance : Thierry LEGAL

Délibération n° 2026-30 du 27 avril 2026

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES (CCLE)

La commission de contrôle des listes électorales s'assure de la régularité des listes électorales, et statue sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire dans ce domaine.

Renouvellement :

Conformément à l'article R. 7 du code électoral, *les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, [...] après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.* »

En outre, le décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026 porte la durée du mandat des membres de la CCLE à six ans, pour l'aligner sur la durée du mandat de conseiller municipal.

Règles de composition :

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales a modifié la composition de CCLE.

→ Composition de la commission de contrôle dans les communes comptant plus d'une liste en présence au conseil municipal (art. L.19.V.VI et VIII)

La commission est composée de 5 conseillers municipaux, répartis comme suit :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
- Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** l'article R. 7 du code électoral, *les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, [...] après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.* »

- **VU** le décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026 porte la durée du mandat des membres de la CCLE a six ans, pour l'aligner sur la durée du mandat de conseiller municipal.
- **VU** la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales a modifié la composition de CCLE.
- **Considérant** le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 de la commune de Saint Molf,
- **VU** le tableau du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** Thierry LEGAL, Yves-Marie YVIQUEL, Sarah FLOHIC, Denis LAPADU HARGUES et Corinne LEPELTIER, Membres de la Commission de contrôle des listes électorales pour la durée du mandat.

Présents ou représentés : **23** / Abstentions : 0

Votants : **23** → contre : 0 - pour : **23**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Stéphane FERRARD



Le secrétaire de séance,
Thierry LEGAL

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
30/04/2026 et
transmission à la
préfecture le
30/04/2026

CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le vingt-sept avril deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 23 avril 2026, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Stéphane PERRARD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19 Stéphane PERRARD, Astrid DE LA ROCHEBROCHARD, Ludovic FLOHIC, Valérie PERRARD, Marc BREHAT, Marie-Céline MARTIN, Emmanuel BASLE, Eléna SERRANO VUILLERMINAZ, Thierry LEGAL, Sarah FLOHIC, Aurore AUDOUIN, Virginie BLAFFA LECORRE, Jean-Paul BROSEAU, Sophie REY-DORENE, Alban HAUMONT, Gwénaél MAHE, Pascale GAY, Denis LAPADU-HARGUES, Jean-Philippe VISSE

Représentés : 4 Alain PERENNES a donné pouvoir à Marc BREHAT, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSEAU, Isabelle SAUVAGEOT a donné pouvoir à Aurore AUDOUIN, Corinne LEPELTIER a donné pouvoir à Pascale GAY

Secrétaire de séance : Thierry LEGAL

Délibération n° 2026-32 du 27 avril 2026

COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - COMPLEMENT

M. le Maire rappelle que par délibération 2026-25 du 30 mars 2026, le conseil municipal a créé 4 commissions municipales :

- Commission Services aux Familles
- Commission Dynamisme Local et Vie Economique
- Commission Ville responsable et Sécurité
- Commission Ressources et gestion du foncier bâti et non bâti

Ces commissions se sont toutes réunies dans le courant du mois d'avril.

M. le Maire propose que M. Marc BREHAT intègre la commission Ressources et gestion du foncier bâti et non bâti.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la délibération 2026-26 du 30 mars 2026 créant et composant les commissions municipales,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** que la commission Ressources et gestion du foncier bâti et non bâti est composée des membres suivants :

Stéphane PERRARD

Marie-Céline MARTIN

Valérie PERRARD

Sophie REY-DORENE

Astrid de La ROCHEBROCHARD

Ludovic FLOHIC

Marc BREHAT

Thierry LEGAL

Eléna SERRANO-VUILLERMINAZ

Denis LAPADU-HARGUES

Pascale GAY

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0
Votants : 23 → contre : 0 - pour : 23

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Stéphane PERRARD



Le secrétaire de séance,
Thierry LEGAL

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
30/04/2026 et
transmission à la
préfecture le
30/04/2026

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits

CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le vingt-sept avril deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 23 avril 2026, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Stéphane PERRARD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19 Stéphane PERRARD, Astrid DE LA ROCHEBROCHARD, Ludovic FLOHIC, Valérie PERRARD, Marc BREHAT, Marie-Céline MARTIN, Emmanuel BASLE, Eléna SERRANO VUILLERMINAZ, Thierry LEGAL, Sarah FLOHIC, Aurore AUDOUIN, Virginie BLAFFA LECORRE, Jean-Paul BROSSEAU, Sophie REY-DORENE, Alban HAUMONT, Gwénaél MAHE, Pascale GAY, Denis LAPADU-HARGUES, Jean-Philippe VISSE

Représentés : 4 Alain PERENNES a donné pouvoir à Marc BREHAT, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSSEAU, Isabelle SAUVAGEOT a donné pouvoir à Aurore AUDOUIN, Corinne LEPELTIER a donné pouvoir à Pascale GAY

Secrétaire de séance : Thierry LEGAL

Délibération n° 2026-33 du 27 avril 2026

DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES ELUS

Chaque collectivité doit délibérer pour désigner ses référents déontologues, afin de permettre aux élus d'exercer pleinement leur droit à l'accompagnement déontologique.

L'association des maires de France – section Loire-Atlantique propose un dispositif mutualisé pour les communes et intercommunalités de Loire-Atlantique, avec une liste de référents déontologues à disposition des élus.

M. Hubert DELORME, ancien Maire de Saint Molf est devenu déontologue pour le compte des collectivités du Département. Cependant il ne peut figurer en tant que référent déontologue pour les collectivités dans lesquelles il détenait un mandat sur les 3 dernières années, soit la commune de Saint-Molf et Cap Atlantique.

Il est proposé d'adopter la liste des déontologues de l'AMF 44, composée de professionnels expérimentés : d'anciens avocats, des magistrats honoraires judiciaire et administrative, un ancien notaire, ainsi que d'anciens maires et élus.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-12, L1111-13, L1111-14 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;
- **Vu** le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;
- **Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;
- **Considérant** qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal ;
- **Considérant** que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;
- **Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
- **Considérant** que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

- **Considérant** que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;
- **Considérant** que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ; Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;
- **Considérant** que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables (1).

- **Considérant** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- **Considérant** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après en avoir délibéré,

- **DÉSIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 : Monsieur Antoine DEJOIE, Ancien notaire ; Madame Marie-Cécile GESSANT, Ancienne maire de la commune de Sautron, administratrice de l'AMF44 mandature 2020 – 2026 ; Madame Juliette LE COULM, Ancienne avocate ; Maître Catherine LESAGE, Avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats ; Monsieur André LOUISY, Ancien maire de la commune d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique mandature 2020 – 2026 ; Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire ;

Uniquement en cas de demande de collégialité : Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes ; Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

- **DÉCIDE** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions jusqu'au renouvellement des conseils municipaux.
- **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel : la collectivité ou l'élu saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter. L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité ou l'élu responsable de la saisine. Si besoin, sur demande du référent désigné, de la collectivité ou de l'élu responsable de la saisine, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son

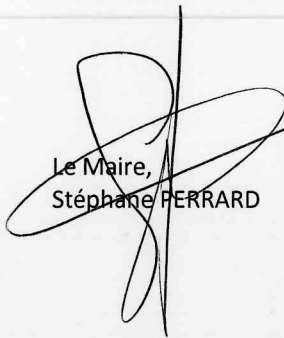
sein de ses modalités de fonctionnement. La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

- **DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : rapport à M. le Maire dans un délai de trois mois.
- **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : au regard des besoins
- **DÉCIDE** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portés par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0

Votants : 23 → contre : 0 - pour : 23

Pour extrait conforme,


Le Maire,
Stéphane FERRARD




Le secrétaire de séance,
Thierry LEGAL

*Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
30/04/2026 et
transmission à la
préfecture le
30/04/2026*

CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le vingt-sept avril deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 23 avril 2026, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Stéphane PERRARD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19 Stéphane PERRARD, Astrid DE LA ROCHEBROCHARD, Ludovic FLOHIC, Valérie PERRARD, Marc BREHAT, Marie-Céline MARTIN, Emmanuel BASLE, Eléna SERRANO VUILLERMINAZ, Thierry LEGAL, Sarah FLOHIC, Aurore AUDOUIN, Virginie BLAFFA LECORRE, Jean-Paul BROSSEAU, Sophie REY-DORENE, Alban HAUMONT, Gwénaél MAHE, Pascale GAY, Denis LAPADU-HARGUES, Jean-Philippe VISSE

Représentés : 4 Alain PERENNES a donné pouvoir à Marc BREHAT, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSSEAU, Isabelle SAUVAGEOT a donné pouvoir à Aurore AUDOUIN, Corinne LEPELTIER a donné pouvoir à Pascale GAY

Secrétaire de séance : Thierry LEGAL

Délibération n° 2026-34 du 27 avril 2026

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET GENERAL

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le CFU 2025 a été présenté en commission ressources le 14 avril 2026.

Le CFU 2025 budget principal dressé par M. Stéphane PERRARD, Maire et M. Vincent LEDROIT, comptable de la collectivité se présente ainsi :

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 427 250,84	2 974 842,10	4 402 092,94
	Recettes réalisées (1)	B	945 974,90	3 208 714,28	4 154 689,18
	Restes à réaliser	C	225 259,00	0,00	225 259,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 328 487,92	3 452 358,84	4 780 846,76
	Dépenses réalisées (1)	E	951 185,77	2 713 821,71	3 664 987,48
	Restes à réaliser	F	313 494,61	0,00	313 494,61
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-5 190,87	494 892,57	489 701,70
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-98 762,92	477 516,74	378 753,82
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	G + H	-103 953,79	972 409,31	868 455,52
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-88 235,61	0,00	-88 235,61
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G + H + I	-192 189,40	972 409,31	780 219,91

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre.

L'assemblée est invitée à désigner un Président de séance pour le vote du CFU 2025, conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT. Ludovic FLOHIC, 1^{er} adjoint préside le vote du compte financier unique 2025.

M. le Maire quitte la salle pour permettre à l'assemblée de voter le CFU.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- **Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- **Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- **Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- **Vu** le CFU 2025 de la commune de Saint-Molf ;
- **Vu** la commission ressources du 14 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, M. le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 du budget général commune
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Présents ou représentés : **23** / Abstentions : 0

Votants : **22** → contre : 0 - **pour** : **22**

Pièce jointe à la délibération : CFU 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Stéphane PERRARD



Le secrétaire de séance,
Thierry LEGAL

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
30/04/2026 et
transmission à la
préfecture le
30/04/2026



CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le vingt-sept avril deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 23 avril 2026, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Stéphane PERRARD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19 Stéphane PERRARD, Astrid DE LA ROCHEBROCHARD, Ludovic FLOHIC, Valérie PERRARD, Marc BREHAT, Marie-Céline MARTIN, Emmanuel BASLE, Eléna SERRANO VUILLERMINAZ, Thierry LEGAL, Sarah FLOHIC, Aurore AUDOUIN, Virginie BLAFFA LECORRE, Jean-Paul BROSSEAU, Sophie REY-DORENE, Alban HAUMONT, Gwénaél MAHE, Pascale GAY, Denis LAPADU-HARGUES, Jean-Philippe VISSE

Représentés : 4 Alain PERENNES a donné pouvoir à Marc BREHAT, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSSEAU, Isabelle SAUVAGEOT a donné pouvoir à Aurore AUDOUIN, Corinne LEPELTIER a donné pouvoir à Pascale GAY

Secrétaire de séance : Thierry LEGAL

Délibération n° 2026-35 du 27 avril 2026

AFFECTATION DES RESULTATS 2025 AU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET GENERAL

Une affectation provisoire des résultats 2025 au budget primitif 2026 a été faite en conseil municipal le 25 février 2026, afin de voter le budget primitif 2026.

Après examen du CFU 2025 et présentation de l'affectation provisoire en commission ressources le 14 avril 2026, M. le Maire propose de confirmer cette affectation provisoire.

Résultats de fonctionnement 2025		
Montant des titres (recettes)	3 208 714,28	
Montant des mandats (dépenses)	- 2 713 821,14	
RESULTAT DE L'EXERCICE	+ 494 893,14	
Excédent de fonctionnement reporté	+	477 516,74 €
Résultat de clôture en fonctionnement		+ 972 409,88

Résultats d'investissement 2025		
Montant des titres (recettes)	945 974,90	
Montant des mandats (dépenses)	- 951 168,77	
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 5 193,87	
Déficit/Excédent d'investissement reporté	+	- 98 762,92 €
Résultat de clôture en investissement		- 103 956,79

Restes à réaliser en investissement		
recettes (solde des subventions)	225 259,00	
dépenses (travaux engagés restant à payer)	- 313 494,61	
Solde	- 88 235,61	
Solde d'exécution d'investissement 2025	- 192 192,40	
Besoin de financement	- 192 192,40	

Proposition d'affectation du résultat 2025 au budget 2026		
	Dépenses	Recettes à répartir
DI 001 Solde d'exécution d'investissement	-192 192,40	
RF 002 Résultats de fonctionnement reporté		676 566,30
RI 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés		295 843,58
		972 409,88

Diagramme illustrant l'affectation : Une flèche bleue part du résultat de fonctionnement 2025 (+ 972 409,88) et se divise. Une partie (676 566,30) est affectée au RF 002, et l'autre partie (295 843,58) est affectée au RI 1068.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** l'instruction budgétaire M57,
- **VU** le compte financier unique 2025 du budget général commune approuvé par délibération du conseil municipal du 27 avril 2026,
- **Considérant** que l'excédent constaté au compte financier unique 2025 s'établit comme suit :
- Résultat cumulé de la section de fonctionnement au 31/12/2025 : + 972 409.88 €
- Résultat cumulé de la section d'investissement au 31/12/2025 : - 192 192.40 €

- **VU** la commission ressources du 14 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de reporter le déficit d'investissement en section d'investissement (compte 001) :
- 192 192.40 €
- **DECIDE** de transférer une partie de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement (compte 1068) : + 295 843.58 €
- **DECIDE** de reporter une partie de l'excédent de fonctionnement en section de fonctionnement (compte 002) : + 676 566.30 €

Présents ou représentés : **23** / Abstentions : 0

Votants : **23** → contre : 0 - **pour : 23**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Stéphane PERRARD



Le secrétaire de séance,
Thierry LEGAL

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
30/04/2026 et
transmission à la
préfecture le
30/04/2026

CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le vingt-sept avril deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 23 avril 2026, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Stéphane PERRARD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19 Stéphane PERRARD, Astrid DE LA ROCHEBROCHARD, Ludovic FLOHIC, Valérie PERRARD, Marc BREHAT, Marie-Céline MARTIN, Emmanuel BASLE, Eléna SERRANO VUILLERMINAZ, Thierry LEGAL, Sarah FLOHIC, Aurore AUDOUIN, Virginie BLAFFA LECORRE, Jean-Paul BROSEAU, Sophie REY-DORENE, Alban HAUMONT, Gwénaél MAHE, Pascale GAY, Denis LAPADU-HARGUES, Jean-Philippe VISSE

Représentés : 4 Alain PERENNES a donné pouvoir à Marc BREHAT, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSEAU, Isabelle SAUVAGEOT a donné pouvoir à Aurore AUDOUIN, Corinne LEPELTIER a donné pouvoir à Pascale GAY

Secrétaire de séance : Thierry LEGAL

Délibération n° 2026-36 du 27 avril 2026

DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET GENERAL

Afin de rétablir l'équilibre du budget, à la suite d'inscription d'une opération d'ordre de cessions de terrains qui ne devait pas apparaître au BP 2026, il est proposé d'adopter la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-5751 : Valeurs comptables des immobilisations cédées (hors ASA)	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 7751 : Produits des cessions d'immobilisations (hors ASA)	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	8 000.00 €	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R- 2111 : Terrains nus	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €
D-2135 : Install. générales, agencements, aménagements des constructions	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	8 000.00 €	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la décision modificative de BP 2026 annexée à la présente délibération.

Présents ou représentés : **23** / Abstentions : 0

Votants : **23** → contre : 0 - **pour : 23**

Pièce jointe à la délibération :

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Stéphane PERRARD



Le secrétaire de séance,
Thierry LEGAL

*Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
30/04/2026 et
transmission à la
préfecture le
30/04/2026*



CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le vingt-sept avril deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 23 avril 2026, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Stéphane PERRARD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19 Stéphane PERRARD, Astrid DE LA ROCHEBROCHARD, Ludovic FLOHIC, Valérie PERRARD, Marc BREHAT, Marie-Céline MARTIN, Emmanuel BASLE, Eléna SERRANO VUILLERMINAZ, Thierry LEGAL, Sarah FLOHIC, Aurore AUDOUIN, Virginie BLAFFA LECORRE, Jean-Paul BROSSEAU, Sophie REY-DORENE, Alban HAUMONT, Gwénaél MAHE, Pascale GAY, Denis LAPADU-HARGUES, Jean-Philippe VISSE

Représentés : 4 Alain PERENNES a donné pouvoir à Marc BREHAT, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSSEAU, Isabelle SAUVAGEOT a donné pouvoir à Aurore AUDOUIN, Corinne LEPELTIER a donné pouvoir à Pascale GAY

Secrétaire de séance : Thierry LEGAL

Délibération n° 2026-37 du 27 avril 2026

CREATIONS DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Par délibération 2025-61 du 17 décembre 2025, le conseil municipal a créé un emploi non permanent d'auxiliaire de puériculture à 28/35^{ème}. Faute de possibilité de recrutement d'une auxiliaire de puériculture, ce poste est aujourd'hui pourvu par un adjoint d'animation.

Aussi, afin que le tableau des effectifs soit conforme aux emplois occupés, il est proposé de créer un emploi non permanent d'agent de la petite enfance, sur un grade d'adjoint d'animation. Le poste d'auxiliaire de puériculture n'est pas supprimé, mais restera vacant, puisqu'à terme (1^{er} septembre 2027) un décret oblige la micro-crèche au recrutement d'une auxiliaire de puériculture.

D'autre part, un adjoint d'animation territorial, faisant fonction d'ATSEM, a été recruté du 27 au 29 avril 2026 à 12/35^e pour le renfort d'une classe à l'école de la Roche Blanche, suite au départ prématuré d'une institutrice et d'un contexte perturbant pour les enfants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint d'animation territorial à 28/35^{ème} et 1 poste d'adjoint d'animation à 12/35^{ème} du 27/04 au 29/04/2026
- **APPROUVE** la modification suivante au tableau des effectifs :

Service d'affectation	suppression	création
Services aux familles – micro_crèche		1 poste d'adjoint d'animation à 28/35 ^{ème}
Services aux familles – Ecole de la Roche Blanche		1 poste d'adjoint d'animation à 12/35 ^{ème} du 27/04 au 29/04/2026

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0
Votants : 23 → contre : 0 - pour : 23

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Stéphane PERRARD



Le secrétaire de séance,
Thierry LEGAL

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
30/04/2026 et
transmission à la
préfecture le
30/04/2026

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits

CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le vingt-sept avril deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 23 avril 2026, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Stéphane PERRARD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19 Stéphane PERRARD, Astrid DE LA ROCHEBROCHARD, Ludovic FLOHIC, Valérie PERRARD, Marc BREHAT, Marie-Céline MARTIN, Emmanuel BASLE, Eléna SERRANO VUILLERMINAZ, Thierry LEGAL, Sarah FLOHIC, Aurore AUDOUIN, Virginie BLAFFA LECORRE, Jean-Paul BROSSEAU, Sophie REY-DORENE, Alban HAUMONT, Gwénaél MAHE, Pascale GAY, Denis LAPADU-HARGUES, Jean-Philippe VISSE

Représentés : 4 Alain PERENNES a donné pouvoir à Marc BREHAT, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSSEAU, Isabelle SAUVAGEOT a donné pouvoir à Aurore AUDOUIN, Corinne LEPELTIER a donné pouvoir à Pascale GAY

Secrétaire de séance : Thierry LEGAL

Délibération n° 2026-38 du 27 avril 2026

CONVENTION PROMENEUR DU NET – CAF44

Internet est devenu un territoire qui présente des risques, mais aussi d'importantes potentialités pour les jeunes. De nombreux acteurs de la jeunesse s'appuient aujourd'hui sur Internet - et notamment sur les réseaux sociaux - pour mobiliser les jeunes sur des projets et pour les informer de l'activité de leurs structures.

La mise en place d'une présence éducative sur Internet est essentielle pour permettre aux jeunes et à leurs parents, mais aussi aux professionnels de la jeunesse d'exploiter au mieux les potentialités offertes par Internet, tout en minimisant ses risques.

Depuis début d'année 2023, la CAF, pour répondre à ces préoccupations, a impulsé le développement d'une équipe de Promeneurs du Net sur le territoire, avec pour objectif de développer :

- l'organisation d'une présence éducative sur Internet dans les espaces où sont présents les jeunes, en particulier sur les réseaux sociaux ;
- l'accompagnement de projets collectifs via les outils numériques ;
- la mise en place d'espaces de parole et d'échange sur Internet et propose de formaliser cette démarche par une convention.

Une première convention a été signée par la commune de Saint Molf avec la CAF pour les années 2023-2026. Il est proposé de renouveler cette convention pour les années 2026 à 2030.

Pour la commune de Saint Molf, la responsable des services jeunesse assure les missions de promeneur du net. Après présentation du bilan des actions Promeneur du Net à l'échelle de la CAF44 et à l'échelle de la commune de Saint Molf.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention « Promeneur du Net » avec la Caisse d'allocations familiales, annexée à la présente délibération.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0
Votants : 23 → contre : 0 - pour : 23

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Stéphane PERRARD



Le secrétaire de séance,
Thierry LEGAL

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
30/04/2026 et
transmission à la
préfecture le
30/04/2026

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits

Annexe D2026-38
du 27/04/2026



Convention « Promeneur du Net » du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030

Entre

Nom de la structure porteuse du projet : Service jeunesse St Molf

Située/situé : 1 Rue des Épis 44350 Saint-Molf

Représentée/représenté par : Isabelle Maillard

En sa qualité de : Directrice

Ci-après désignée par « le la porteur porteuse de projet »,

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique

22 rue Malville 44937 NANTES Cedex 9

Représentée par Madame DUBECQ-PRINCETEAU ELISABETH

En sa qualité de directrice

Ci-après désignée par « la Caf »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Par leur action sociale, les Caf contribuent au maintien et au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie des jeunes adultes et à la prévention des exclusions.

Conformément aux orientations de la convention d'objectifs et de gestion (Cog), signée entre la Cnaf et l'État, les actions soutenues par la branche Famille dans le domaine de la jeunesse, du soutien à la parentalité et de l'animation de la vie sociale doivent poursuivre les objectifs suivants :

- contribuer à la structuration d'une offre « enfance-jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Internet est devenu un territoire qui présente des risques, mais aussi d'importantes potentialités pour les jeunes. De nombreux acteurs de la jeunesse s'appuient aujourd'hui sur Internet - et notamment sur les réseaux sociaux - pour mobiliser les jeunes sur des projets et pour les informer de l'activité de leurs structures.

Cette démarche se fait cependant souvent de façon peu structurée et sans élaboration d'objectifs éducatifs. L'absence de cadrage et de légitimation de cette présence en ligne ne permet pas aux professionnel·les d'inscrire leur action éducative dans la continuité.

La mise en place d'une présence éducative sur Internet est donc essentielle pour permettre aux jeunes et à leurs parents, mais aussi aux professionnel·les de la jeunesse d'exploiter au mieux les potentialités offertes par Internet, tout en minimisant ses risques.

Tel est l'objectif des **Promeneur·euses du Net** qui, par leur présence éducative sur tous les espaces en ligne fréquentés par les jeunes, contribuent à la définition de nouvelles modalités d'accompagnement des jeunes, en phase avec leurs besoins et préoccupations actuelles.

C'est dans cette démarche, précisée dans la charte des Promeneur·euses du Net, que s'inscrit cette convention partenariale.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'intervention et d'engagements réciproques entre la **structure** et la **Caf de Loire-Atlantique** au titre de la mise en œuvre du projet « Promeneurs du Net ».

La présente convention précise :

- le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- les engagements réciproques entre les cosignataires.

Elle est constituée des documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- la charte des Promeneurs du net signée.

Article 2. Les objectifs du projet « Promeneurs du Net »

Le projet doit permettre de :

- Mettre en place des actions collectives sur et/ou via les outils numériques ;
- Assurer une présence éducative sur les réseaux sociaux auprès des jeunes (à partir de 11 ans).

Article 3. Engagements du porteur de projet

3.1. Activités

Le·La porteur·porteuse de projet s'engage à mettre en œuvre une présence éducative sur Internet, en conformité avec la charte des Promeneurs du Net (annexe 1 à signer), dont iel a accepté les termes et telle qu'iel l'a définie et présentée dans le projet transmis à la Caf.

A ce titre, iel désigne **Sabrina Le Thiec** comme assurant les missions de promeneur·euses du Net.

Le·La porteur·porteuse s'engage à respecter les objectifs du projet, tels que mentionnés à l'article 2 et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- ses conditions de mise en œuvre ;

Le·La porteur·porteuse s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, et à ne pas exercer de pratique sectaire. Iel s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les valeurs de la République, un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

• les fonctions du·de la Promeneur·euse du Net devront respecter les éléments inscrits dans la charte nationale. La charte est jointe à la présente convention et doit être signée par chaque promeneur promeneuse.

Iel intègre les conditions suivantes :

- Être un·e professionnel·le
- Être missionné·e par son employeur·employeuse (mission inscrite dans la fiche de poste)
- Assurer déjà du face à face physique avec les jeunes (à partir de 11 ans)
- Exercer une présence régulière sur les réseaux sociaux avec des horaires de présence en ligne qui doivent être adaptés aux missions de chaque structure et aux usages des jeunes.
- Se tenir informé·e et faire de l'éducation aux médias en ligne et/ou en présentiel
- Participer obligatoirement au temps PDN départementaux proposés par IJ PDL :

- Aux 2 journées d'accueil pour les nouveaux ;
- À 3 temps par an : 1 journée de regroupement et 2 autres temps au choix (visio et/ou 2nde journée de regroupement)
- Bénéficier du matériel nécessaire à la bonne réalisation des missions PDN, soit à minima d'un téléphone professionnel individuel avec un accès à internet et aux réseaux sociaux.
- Chaque Promeneur-Promeneuse du Net possède un compte professionnel public (« profil individuel ») sur un réseau social. Lors de la création de ce dernier, le-la Promeneur-euse du net doit transmettre à sa hiérarchie, sous enveloppe, ses identifiants et mots de passe. Le compte devra comporter à minima :
 - Le prénom du-de la Promeneur-Promeneuse du Net et le nom de sa structure ;
 - Une photo professionnelle en mode portrait permettant d'être reconnu-e ou, à défaut, un avatar ressemblant ;
 - La mention Promeneur du Net dans la description du compte.

3.2. Obligations légales, réglementaires et administratives

Le-La porteur·porteuse de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière :

- d'accueil des mineurs ;
- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service ;
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf ;
- d'assurances ;
- de recours à un commissaire aux comptes ;
- de respect des dispositions des lois informatiques et libertés

Il·elle déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, de cessation d'activité ou de dépôt de bilan.

3.3. Éléments de communication

Le-La porteur·porteuse de projet s'engage à faire mention du conventionnement Promeneurs du net avec la Caf et dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

L'utilisation des logos de la Caf et des Promeneurs du Net est soumise à un accord préalable exprès de celles-ci et ne pourra être envisagée que sur les seules productions prévues dans le cadre de la présente convention de partenariat.

3.4. Évaluation annuelle

Le-La porteur·porteuse de projet s'engage à répondre au questionnaire bilan annuel envoyé chaque année par Info Jeunes Pays de la Loire. Ces éléments seront communiqués à la Caf et aux membres du Comité technique.

Article 4. Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés à l'article 3, la Caf s'engage à soutenir le-la Promeneur-Promeneuse du Net et sa structure employeuse par le biais de la formation ainsi que l'accès à la vie du réseau départemental des Promeneur·euses du net animé par Infos Jeunes Pays de la Loire.

Article 5. Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant notamment lors de changement du-de la professionnel-le référencé-e, qui impliquera la procédure de départ du-de la Promeneur-promeneuse

du Net avec notamment les responsables de la structure.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à son article 2.

Article 6. Fin de la convention

6.1. Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment.

Toute demande de résiliation de la convention devra faire l'objet d'un mail auprès d'Info Jeunes Pays de la Loire et de la Caf.

La structure s'engage à suivre la procédure indiquée en 6.3.

6.2. Fin de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de :

- Disparition ou de dissolution du partenaire ;
- Modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 6 de la présente convention ;
- Non-exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- Refus de communication de justificatifs, rapports ou tout autre document.

6.3 Procédure en cas d'arrêt de l'activité du Promeneur du Net

En cas de départ du PDN de sa structure, qu'il soit anticipé ou précipité :

- La CAF et Info Jeunes Pays de la Loire doivent être informés du départ du de la PDN par mail
- Le La PDN ou sa hiérarchie (en cas de départ précipité ou non prévu) doivent annoncer le départ du de la PDN sur ses réseaux sociaux et supprimer les comptes existants s'il n'y a pas de remplaçant.e.
- En cas de remplacement : annoncer le départ - de la même manière qu'au-dessus - sur les réseaux sociaux. Puis le-la nouveau-nouvelle PDN reprend le compte suite aux journées d'accueil, change le nom et se présente.
- Si le-la PDN n'est plus conventionné.e :
 - o S'il garde ses comptes actifs pour son activité professionnelle, il faudra supprimer la mention PDN dans son pseudo, sa biographie, etc. Ne plus utiliser le logo Promeneurs du Net 44.
 - o S'il ne compte plus utiliser son ou ses comptes, il faudra les supprimer.

Article 7. Recours

Recours amiable. Les conseils d'administration de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables, en cas de différend ou de litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux. Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes dont relève la Caf.

La suite possible à une convention échue. La présente convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction. Sa prolongation ou sa reconduction, par la signature d'un avenant à la présente convention, suppose notamment une demande expresse du de la porteur-porteuse de projet auprès de la Caf.

Son renouvellement, par la signature d'une nouvelle convention, suppose notamment une demande expresse du de la porteur-porteuse de projet auprès de la Caf.

Article 8. Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.**

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L. 124-3 du Code de la sécurité sociale.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun-e des cosignataires.

Fait à Nantes

Le

La directrice de la Caisse
d'Allocations familiales de
Loire-Atlantique

ELISABETH DUBECQ-PRINCETEAU

Signature

Le/la représentant-e

Signature



Promeneurs du Net

Charte des Promeneurs du Net

Cette charte est un référentiel commun qui a pour vocation de faire connaître l'origine de ce projet à toute personne qui serait en lien avec un Promeneur du Net. Elle précise également les contours, les valeurs, les principes et les règles de fonctionnement de la démarche. L'adhésion à la présente charte engage ses signataires pendant toute la durée de leur participation à la démarche « Promeneurs du Net ».

Préambule

Internet est aujourd'hui le média de communication par excellence des jeunes et fait partie intégrante de leurs pratiques culturelles. L'image positive dont il bénéficie auprès d'eux et l'utilisation intensive qu'ils en ont en font un outil présentant de nombreux risques, mais aussi d'importantes potentialités. Une action éducative à destination des jeunes, des parents et des professionnels de la jeunesse est essentielle pour leur permettre de mieux maîtriser cet outil et les conduire à en saisir les différents enjeux. Elle doit permettre à chacun d'exploiter au mieux les multiples opportunités qu'il peut offrir dans le quotidien de chacun.

Tel est l'objectif des Promeneurs du Net qui, par leur présence éducative sur les espaces en ligne fréquentés par les jeunes, contribuent à la définition de nouvelles modalités d'accompagnement des jeunes, en phase avec leurs besoins et préoccupations actuelles.

Article 1. Renforcer la présence éducative sur Internet via la démarche « Promeneurs du Net »

L'utilisation par les jeunes des outils numériques, tels qu'Internet, les réseaux sociaux, les smartphones et tablettes, ou encore les jeux vidéo, suscite de nombreux questionnements chez les parents comme chez les professionnels de la jeunesse.

Ces usages numériques s'inscrivent au cœur des pratiques culturelles des jeunes. Ils sont pour eux un vecteur important de sociabilité, d'expression et de créativité.

La présence éducative sur Internet apparaît aujourd'hui comme un élément incontournable des politiques préventives, éducatives et sociales en direction des jeunes. L'objectif est de poursuivre sur Internet l'action éducative conduite sur les territoires par les différents acteurs engagés aux côtés des jeunes.

Promeneurs du Net s'inscrit dans cette continuité, faisant écho à une démarche initiée en Suède et partant du constat que si les adultes, professionnels de la jeunesse, éducateurs, animateurs et tous ceux travaillant en lien avec les jeunes sont bien présents dans les différents espaces qu'ils fréquentent (école, espaces éducatifs...), ils ne le sont pas forcément dans la « rue numérique ». Les Promeneurs du Net interviennent au titre des missions relatives au poste qu'ils occupent. Même si les modalités de mise en relation avec les jeunes changent, il ne s'agit pas de remplacer le face-à-face dans les structures.

L'objectif est avant tout de maintenir la relation avec les jeunes dans la vie physique. La présence en ligne permet d'enrichir ces modalités d'intervention et de poursuivre les actions éducatives sur tous les territoires où évoluent les jeunes.

Article 2. Les acteurs de la démarche

Les Promeneurs du Net sont des professionnels (éducateurs, animateurs, conseillers en insertion, infirmières, psychologues, médiateurs numériques...) issus de différentes structures du secteur éducatif, socio-culturel, médico-social, de l'animation ou de la médiation qui interviennent auprès des jeunes sur les territoires. Tous les acteurs de la jeunesse sont susceptibles d'être concernés par cette présence éducative sur Internet et sont, à ce titre, régis par la présente charte des Promeneurs du Net.

Article 3. Les missions

Les structures signant la charte s'engagent à missionner un ou plusieurs de leurs professionnels pour des actions de présence éducative sur Internet, plusieurs heures par semaine. Cette présence

éducative peut s'exercer sur les réseaux sociaux, les forums, les « chats », les blogs, les jeux vidéo et tous les outils numériques utilisés par les jeunes et les familles.

Chaque Promeneur du Net possède un compte professionnel (« profil individuel ») sur au moins un réseau social avec un compte public devant contenir à minima les informations suivantes :

- Le prénom du Promeneur du Net (Pdn) et le nom de sa structure ;
- Une photo professionnelle en mode portrait permettant de reconnaître le professionnel ou, à défaut, un avatar ressemblant ;
- La mention Promeneur du Net dans la description du compte

Le jeune doit pouvoir reconnaître l'adulte avec qui il est en contact.

Parallèlement à ses missions habituelles, chaque Pdn consacre plusieurs heures par semaine pour aller à la rencontre des jeunes et parfois de leurs familles, afin de les accompagner dans la « rue numérique ».

Dans le cadre de leurs actions, les Pdn ont pour vocation de :

- créer et/ou renforcer des liens avec les jeunes, les familles et le réseau des professionnels du département ;
- rompre l'isolement des jeunes et réduire les inégalités (géographique, d'accessibilité liée au handicap, ...) grâce à la proximité du numérique ;
- établir une relation de confiance, échanger, partager ;
- conseiller, informer, prévenir ;
- proposer un soutien, une rencontre, une orientation vers une structure adaptée ;
- contribuer à la mise en place d'actions individuelles et/ou collectives pertinentes au regard du public et des missions de chaque organisme ;
- accompagner les jeunes dans la « rue numérique » ;
- favoriser l'éducation aux médias et à l'information auprès des jeunes et de leur famille ;
- rassurer et accompagner les jeunes comme leurs parents ;
- proposer des espaces de paroles, d'échange de débats individuels et/ou collectifs (« chats », conversations instantanées, forums, groupes de discussion...) ;
- encourager des projets collaboratifs et responsables sur le numérique (physiques et/ou dématérialisés).

Le Pdn s'engage à :

- assurer une présence éducative régulière sur Internet, intégrée à son temps de travail et adaptée aux horaires de sa structure ;
- participer aux temps de coordination dédiés, au sein du réseau départemental (rencontres, formations, analyse des pratiques, par exemple) ;
- participer aux animations collectives et/ou événementielles liées au réseau départemental des Promeneurs du Net.

En cas de non-respect d'un de ses engagements, le Pdn se verra exclu du dispositif par une décision officielle et concertée du comité de pilotage. Cette décision sera notifiée à la structure dont dépend le Pdn.

En cas de non-respect par les jeunes des valeurs précisées à l'article 6, les cas les plus graves pourront faire l'objet de signalements aux autorités compétentes. Les structures porteuses du projet veillent à ce que la configuration de leur espace numérique soit maintenue à jour, afin de garantir et de respecter les principes de confidentialité et d'anonymat.

Article 4. Connaissances et compétences

Afin de mener à bien ses missions, le Promeneur du Net doit volontairement intégrer les outils numériques à sa pratique professionnelle et se situer dans une démarche d'adaptation aux nouvelles modalités relationnelles de communication.

Le Pdn doit notamment être en capacité de posséder :

- une bonne culture des technologies de l'information et de la communication, et de leurs usages ;
- une connaissance des principales règles de droit, de sécurité et de civilité sur Internet.

Il doit également savoir adapter son intervention en fonction de son métier, de sa fonction, de ses missions et communiquer ce cadre aux jeunes et aux parents.

Une formation continue, associée à une analyse des pratiques, est un plus pour acquérir ou développer les connaissances et compétences sur les champs suivants : utilisation des réseaux

sociaux et des outils de communication dans un cadre professionnel, travail en réseau, confidentialité et secret professionnel, bonnes pratiques numériques...

Article 5. Animation et pilotage

Au sein de chaque département, un comité de pilotage est mis en place, afin d'animer et de piloter le réseau des Promeneurs du Net. Les structures qui participent à cette démarche sont retenues par le comité de pilotage et sont accompagnées par un coordinateur départemental. Elles s'engagent à participer au réseau départemental des Promeneurs du Net, et à contribuer au suivi et à l'évaluation de la démarche.

Article 6. Les valeurs

Chaque signataire de la présente charte s'engage à respecter les valeurs de l'animation et de l'éducation en faveur de la jeunesse et de la parentalité, à savoir :

- prendre en compte les individus sans distinctions ni préjugés ;
- favoriser l'accès à l'autonomie et à la socialisation ;
- promouvoir l'apprentissage de la citoyenneté.

Dans le cadre de leurs interventions, les Pdn et les utilisateurs s'engagent à respecter les principes fondamentaux suivants :

- respect des valeurs de la République et de la laïcité ;
- respect de la dignité de la personne ;
- interdiction du prosélytisme et de l'incitation à la haine.

Le Pdn exerçant ses fonctions dans un but non lucratif, aucune démarche commerciale n'est autorisée. Le Pdn s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, et à ne pas exercer de pratique sectaire.

La diffusion de contenus à caractères pédophiles, pornographiques, racistes, négationnistes, injurieux, diffamatoires, obscènes, violents ou portant atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité n'est pas autorisée.

Le Pdn exerce dans le respect de ses missions et de l'institution qu'il représente. La présence éducative sur Internet vient en complémentarité des missions dévolues à sa structure et ne se substitue en aucun cas à elles.

Fait à le

Le responsable

Signature

Le Promeneur de Net

Signature